

**DECISION DCC 05-126
DU 07 OCTOBRE 2005**

DEGAN Marcel

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre la Société béninoise de brasserie (SOBEBRA). Licenciement. Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître d'une requête qui tend à faire apprécier par la Haute juridiction la régularité du licenciement du citoyen.

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté à la SOBEBRA le 28 janvier 2002 en qualité de mécanicien industriel et mis à la disposition de la société groupement du bon berger (GBB) sous-traitante au sein de la SOBEBRA ; qu'il développe qu'il est titulaire du CAP en mécanique industrielle et qu'il a été victime d'un accident du travail le 05 mars 2002 au cours duquel il a perdu trois doigts de sa main ; qu'il affirme que la Caisse nationale de sécurité sociale a pris en charge toutes les dépenses afférentes aux soins et qu'après production de l'attestation de guérison, il a repris service sur la base d'un contrat d'un an renouvelable une fois, avec promesse de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée par la suite ; qu'il précise qu'à sa grande

surprise la direction lui a notifié la fin de son contrat avec un chèque de 101.698 FCFA pour solde de tout compte ; qu'il soutient que ne disposant plus de tous ses doigts pour trouver un autre emploi, il éprouve d'énormes difficultés et sollicite par conséquent l'intervention de la Haute Juridiction pour l'aider à recouvrer ses droits auprès de son employeur ; qu'il demande que celui-ci le reprenne dans la société ou lui paye des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de l'accident de travail ;

Considérant que la requête de Monsieur Marcel DEGAN tend à faire apprécier par la Cour la régularité de son licenciement par la SOBEBRA ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La Cour est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcel DEGAN, au Directeur Général de la SOBEBRA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt septembre et sept octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	V ice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA

Conceptia D. OUINSOU